



## AVIS PUBLIC

### DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Je soussigné, Oleg V. Lascov, directeur général et greffier-trésorier, de la Municipalité de Saint-Mathieu, donne avis à tous les citoyens concernés que le Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu étudiera le 10 septembre à 19 h 30, lors d'une séance ordinaire, qui aura lieu au centre communautaire située au 299, chemin Saint-Édouard, une demande de dérogation mineure pour le lot 6 372 167 situé sur le chemin de la Petite-Côte.

La demande présentée a pour but de rendre réputée conforme les éléments suivants sur le lot 6 372 167 :

- Permettre un lot ayant une superficie de 2 764 m<sup>2</sup> alors que la réglementation prescrit une superficie minimum de 3 000 m<sup>2</sup>, soit une différence de 236 m<sup>2</sup>. (Règlement de zonage numéro 229-2011, chapitre 1, article 12, grille d'usages et normes de la zone H-026) ;
- Permettre un lot ayant une superficie de 2 764 m<sup>2</sup> alors que la réglementation prescrit une superficie minimum de 3 000 m<sup>2</sup>, soit une différence de 236 m<sup>2</sup>. (Règlement de zonage numéro 315-2024, article 1.28, grille d'usages et normes de la zone ADR-2) ;
- Permettre un lot ayant une superficie de 2 616 m<sup>2</sup> alors que la réglementation prescrit une superficie minimum de 3 000 m<sup>2</sup>, soit une différence de 384 m<sup>2</sup>. (Règlement de zonage numéro 229-2011, chapitre 1, article 12, grille d'usages et normes de la zone H-026) ;
- Permettre un lot ayant une superficie de 2 616 m<sup>2</sup> alors que la réglementation prescrit une superficie minimum de 3 000 m<sup>2</sup>, soit une différence de 384 m<sup>2</sup>. (Règlement de zonage numéro 315-2024, article 1.28, grille d'usages et normes de la zone ADR-2) ;
- Permettre un lot ayant une largeur de 40.25 m alors que la réglementation prescrit une largeur minimum de 50 m, soit une différence de 9.75 m. (règlement de zonage numéro 315-2024, article 1.28, grille d'usages et normes de la zone ADR-2) ;
- Permettre un lot ayant une largeur de 40.25 m alors que la réglementation prescrit une largeur minimum de 50 m, soit une différence de 9.75 m. (règlement de zonage numéro 229-2011, chapitre 1, article 12, grille d'usages et normes de la zone H-026) ;

Toute personne intéressée peut se présenter à cette séance afin de se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande.

Donné à Saint-Mathieu, ce 23 août 2024.

Oleg V. Lascov  
Directeur général et greffier-trésorier